



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde

Le préfet,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et en particulier l'article L.515-22-1.IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permet notamment une réduction du risque à la source, entraînant une diminution de l'importance de certaines mesures foncières actuelles et ouvrant la voie à une diminution du coût des mesures foncières restantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le code de l'Environnement autorise la réalisation de mesures alternatives aux mesures foncières telles que prévues auparavant sur les bâtiments d'activités ;

Considérant que, suite aux propositions de réduction du risque à la source formulées par BUTAGAZ, les biens désignés 9 et 10 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé ne seront plus en zone F+ mais en zone M+ et qu'en conséquence ces bâtiments sont susceptibles d'être retirés de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que, suite aux propositions de réduction du risque à la source formulées par BUTAGAZ, le zonage du PPRT sera réduit et qu'ainsi le risque encouru par les riverains sera abaissé ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre totale des mesures foncières prévues par le PPRT nécessite que la réalisation des mesures foncières restantes soit réexaminée en liaison avec les industriels concernés et la collectivité ;

Considérant qu'il s'agit d'un terrain favorable à la recherche de solutions plus économiques ;

Considérant que pendant le temps nécessaire à la recherche de ces solutions, le PPRT doit être suspendu, dans l'attente d'une éventuelle modification ultérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue partiellement, dans l'attente de l'approbation d'une éventuelle modification du PPRT, l'application des mesures foncières Exp1, Exp2, Exp4, Exp5, De3, De6, De9 et De10 du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2012.

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corrèze ou hiérarchiquement auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Corrèze, le maire de Brive-la-Gaillarde et le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,



Bertrand Gaume